

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

**groupe-arkemma.fr**

**Demande n° FR-2024-03880**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ARKEMA FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : groupe-arkemma.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 mars 2025

Bureau d'enregistrement : SAS Ligne Web Services - LWS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 11 avril 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) , Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 mai 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <groupe-arkemma.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

**« I. Introduction**

*La présente plainte est soumise pour décision, conformément à l'article L. 45-2 du Code des postes et des communications électroniques et du Règlement du système de résolution de litiges Syreli.*

**II. Les Parties**

**A. Le Requérant**

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est **ARKEMA FRANCE**, société anonyme, dont le siège social est situé 420 Rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, France.

Les coordonnées du Requérant sont :

Adresse : 420 Rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, France

Numéro de téléphone : +33 1 49 00 81 02

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est :

[anonymisation]

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

[anonymisation]

**B. Le Titulaire**

Conformément à l'extrait Whois fourni par le site <https://www.afnic.fr> et aux informations complémentaires fournies par l'Afnic, le Titulaire dans cette procédure administrative est [anonymisation]. Des copies de l'imprimé des recherches effectuées dans la base de données susmentionnée le 10 avril 2024 (**Annexe 1**) ainsi que la réponse de l'Afnic suite à la demande de divulgation de données personnelles du Titulaire (**Annexe 2**) sont jointes aux présentes.

Les éléments d'information dont dispose le Requérant sur la manière d'entrer en relation avec le Titulaire sont les suivants :

[anonymisation]

**III. Nom de domaine et unité d'enregistrement**

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :

**groupe-arkemma.fr**, enregistré le 20 mars 2024

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est SAS Ligne Web Services - LWS, dont les coordonnées sont les suivantes :

Adresse : 10, rue Penthievre, 75008 Paris, France

Numéro de téléphone : +33 8 26 10 24 13

Adresse électronique : domaine@lws.fr

#### **IV. Intérêt à agir**

Le Requérant est ARKEMA FRANCE, société anonyme, spécialisée dans les matériaux de spécialités (<https://www.arkema.com/global/fr/>).

Le groupe ARKEMA (auquel appartient le requérant ARKEMA France) est né en octobre 2004 à l'occasion de la réorganisation de la branche Chimie du groupe Total. Il est depuis devenu un acteur mondial et reconnu de la chimie de spécialités. Il est aujourd'hui organisé autour de quatre segments d'activités : Adhésifs, Matériaux Avancés, Coating Solutions, Intermédiaires.

Les produits d'ARKEMA se retrouvent au cœur du quotidien de chacun : automobile, cosmétique, aéronautique, emballages, électronique, articles de sport, etc.

En 2023, le Groupe ARKEMA a réalisé un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros. Il était également présent dans 55 pays et comptait 21 100 salariés dans le monde. Le Groupe ARKEMA est d'ailleurs le numéro 1 à 3 mondial sur 90% de son portefeuille d'activités. Il bénéficie donc à ce titre d'une renommée importante, notamment en France.

Le Requérant, ARKEMA FRANCE, est notamment titulaire des marques suivantes :



, marque française N° 4814690 déposée le 5 novembre 2021 en classes 1, 16, 17, 19 et 42 ;



, marque de l'Union européenne N° 018593816 déposée le 5 novembre 2021 en classes 1, 16, 17, 19 et 42 ;



, marque de l'Union européenne N° 011186962 déposée le 13 septembre 2012 en classes 1, 17 et 42 ;



, marque française N° 3298540 déposée le 18 juin 2004 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 16, 17, 37, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;

-ARKEMA, marque française N° 3048573 déposée le 28 août 2000 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44 et 45;

Nous joignons à la présente plainte une copie des extraits de la base de données en ligne de l'INPI et de l'EUIPO correspondant à ces marques (**Annexe 3**).

En raison des nombreux investissements financiers, matériels et humains réalisés par le Requéran afin de capitaliser sur ses marques, celles-ci jouissent à présent d'une renommée importante en relation avec les matériaux de spécialité et dans le secteur de la chimie. Celles-ci bénéficient également d'un caractère distinctif intrinsèque élevé acquis en raison de leur usage intensif.

Celles-ci sont dûment exploitées pour désigner les produits proposés par le Requéran en lien avec les matériaux de spécialités ainsi que ses activités scientifiques, de recherche ou d'analyse s'y rapportant.

Le Requéran est également titulaire du nom de domaine **arkema.com** qui renvoie vers son site Internet <https://www.arkema.com/global/fr/>. Il est également titulaire du nom de domaine **arkema.fr** qui renvoie vers son site Internet <https://www.arkema.com/france/fr/>. Vous trouverez en **Annexes 4 et 5** une copie des fiches Whois de ces noms de domaine dans lesquelles les données relatives au titulaire des noms de domaine sont affichées. Il y est ainsi mentionné que ce titulaire est ARKEMA France. Nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet <https://www.arkema.com/global/fr/> vers lequel renvoie le nom de domaine **arkema.com** et présentant les activités du Requéran (**Annexe 6**) ainsi que les mentions légales du site Internet <https://www.arkema.com/global/fr/> (**Annexe 7**) attestant que le Groupe Arkema est bien titulaire du site Internet <https://www.arkema.com/global/fr/> et donc du nom de domaine **arkema.com**. Nous joignons à la présente plainte copie de la première page du site Internet <https://www.arkema.com/france/fr/> vers lequel renvoie le nom de domaine **arkema.fr** (**Annexe 8**).

ARKEMA FRANCE est enfin la dénomination sociale du Requéran. Nous joignons un extrait du répertoire SIRENE attestant que ARKEMA FRANCE est bien le nom du Requéran (**Annexe 9**).

Le nom de domaine objet de la présente plainte **groupe-arkemma.fr** est composé principalement du terme ARKEMMA, imitation de la dénomination sociale et des marques/noms de domaine **ARKEMA**, associé au terme générique « GROUPE » placé en position d'attaque qui n'est pas distinctif et ne retiendra pas l'attention du public. Il a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques **ARKEMA** citées ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Requéran dispose bien d'un intérêt à agir l'encontre de ce nom de domaine et à demander le transfert de ce dernier à son profit, conformément à l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE).

## **V. Moyens de fait et de droit**

[12.] La présente plainte est fondée sur l'atteinte aux dispositions de l'article L. 45-2 2° du CPCE aux termes duquel « (...) l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :  
2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi »

### **A/ Atteinte aux droits invoqués par le Requéran**

Le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** est composé du terme ARKEMMA, similaire aux marques ARKEMA citées ci-dessus et du terme « groupe » placé en position d'attaque. Ce terme n'est toutefois pas suffisant pour distinguer les signes ARKEMA et GROUPE-ARKEMMA.

En effet, le terme GROUPE associé à une imitation du nom d'une société fait immédiatement référence à l' « Ensemble de sociétés financièrement dépendantes d'une société mère qui les contrôle. »

(<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/groupe/38423#definition> et sera perçu comme tel par les internautes confrontés à ce nom de domaine. Il s'agit d'un terme couramment exploité par les sociétés en lien avec leur dénomination sociale dans la vie des affaires.

Le public visé sera donc amené à penser que ce nom de domaine a un lien officiel avec le Groupe ARKEMA auquel appartient le Requéant. Ce nom de domaine a été réservé postérieurement à la date de dépôt des marques ARKEMA citées ci-dessus. Le public visé pensera donc qu'il existe un lien entre ce nom de domaine et les marques ARKEMA du Requéant.

**Le nom de domaine groupe-arkemma.fr porte donc atteinte aux droits antérieurs du Requéant sur ses marques ARKEMA citées ci-dessus.**

## **B/ Preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

### **Absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Selon, l'article R. 20-44-46 alinéa 1er du CPCE, « Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

En l'espèce, le Titulaire n'est pas connu sous le nom GROUPE-ARKEEMA ou sous un nom apparenté et n'utilise donc pas ce nom, ou un nom identique ou apparenté dans le cadre d'une offre de bien ou de services et il n'est pas non plus en mesure de démontrer qu'il s'y est préparé.

De plus, le Titulaire n'est titulaire d'aucun droit sur la dénomination GROUPE-ARKEEMA. En effet, une recherche effectuée parmi les marques en vigueur en France n'a pas révélé de marques pertinentes déposée au nom de [anonymisation]. Nous joignons à la présente plainte une copie des résultats de cette recherche (**Annexe 10**).

En outre, le Titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine ni d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit. En effet, le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** ne renvoie pas vers un site actif, comme l'atteste la copie des résultats de la requête [www.groupe-arkemma.fr](http://www.groupe-arkemma.fr) (**Annexe 11**) et n'a jamais renvoyé vers un site actif.

Enfin, une recherche sur le moteur de recherche [www.google.fr](http://www.google.fr) associant le nom GROUPEARKEEMA et le nom du Titulaire [anonymisation] ne fait apparaître aucun résultat pertinent (**Annexe 12**). Au contraire, le moteur de recherche suggère même d'effectuer une recherche en remplaçant le terme « ARKEEMA » par « ARKEMA », ce qui témoigne de la confusion possible entre ces termes.

**Le Titulaire ne justifie donc pas et ne peut donc pas justifier d'un intérêt légitime sur ce nom de domaine.**

De plus, non seulement le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime sur ce nom de domaine mais ce nom de domaine a été réservé et est exploité de mauvaise foi.

Mauvaise foi du Déposant

Les marques ARKEMA bénéficient d'une connaissance très élevée en France. En effet, celles-ci sont exploitées depuis près de 20 ans par une société appartenant à l'un des plus gros groupes français, réalisant un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros en 2023 et présent dans des dizaines de pays dans le monde.

Par ailleurs, l'AFNIC a déjà reconnu dans la décision SYRELI <arkema-France.fr> N° FR-2016-01260 du 29 novembre 2016 que « le Requéant, la société ARKEMA France, est un acteur mondial de la chimie et premier chimiste français ; par ailleurs elle comptabilise 6,4 milliards de chiffre d'affaires et fait état d'une présence géographique internationale ; » (**Annexe 13**).

Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a rendu de nombreuses décisions ordonnant le transfert de noms de domaine litigieux au profit du Requéant. A cette occasion, il s'est déjà prononcé sur la réputation de ses marques dans plusieurs affaires. Par exemple, dans l'Affaire No. D2023-5050, Arkema France v. [anonymisation], il a reconnu la « réputation » de ses marques en déclarant : « Having reviewed the available evidence, **the Panel notes the distinctiveness and reputation of the Complainant's trademark,** » (traduction libre : « Après avoir examiné les éléments de preuve disponibles, la Commission constate le caractère distinctif et la réputation de la marque du Requéant, ») (**Annexe 14 – pièce en anglais suivie d'une traduction libre en français**). Dans l'Affaire No. D2021-2847, Arkema France v. [anonymisation], Valueway Global Logistics Inc., il a également reconnu la « réputation » des marques du Requéant en déclarant : « It is undisputed between the Parties that Complainant is a leading company in the field of materials science with presences in many countries worldwide and that its ARKEMA trademark, which has been registered since many years across the world, and, therefore, also since many years before the registration of the disputed domain name, meanwhile **enjoys a certain reputation and fame in the chemistry sector,** including in Canada, where Respondent apparently is domiciled. [...] unless to somehow unduly profit from the **reputation which Complainant's ARKEMA trademark undisputedly enjoys.** » (traduction libre : « Il est incontesté entre les parties que le Requéant est une société leader dans le domaine de la science des matériaux, présente dans de nombreux pays à travers le monde, et que sa marque ARKEMA, enregistrée depuis de nombreuses années à travers le monde, et donc également depuis de nombreuses années avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux, jouit d'une certaine réputation et notoriété dans le secteur de la chimie, y compris au Canada, où le Défendeur est apparemment domicilié [...] à moins de profiter indûment de la réputation dont jouit incontestablement la marque ARKEMA du Plaignant. ») (**Annexe 15 – pièce en anglais suivie d'une traduction libre en français**).

Ainsi, étant basé en France et en réservant un nom de domaine imitant les marques ARKEMA qui bénéficient d'une renommée certaine en France, le Défendeur ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requéant sur les marques **ARKEMA** et a donc sciemment réservé le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** afin d'attirer, à des fins lucratives, les utilisateurs de l'Internet sur un site Web ou un autre espace en ligne lui appartenant, en créant une probabilité de confusion avec les marques du Requéant.

Or, il a déjà été reconnu dans des décisions antérieures rendues par l'OMPI que la connaissance d'une marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine contesté suggère que l'enregistrement a été réalisé de mauvaise foi (Affaire No. D2021-0215, NG Biotech contre [anonymisation]) (**Annexe 16**).

Par ailleurs, le Requéant souligne que l'adresse postale du Défendeur est la même que celle relevée dans un cas similaire de réservation du nom de domaine <groupe-arkema.com>, dont l'adresse email de contact du titulaire reprend le nom de [anonymisation]. Les données inscrites du réservataire du nom de domaine **groupe-arkema.com** sont :  
[anonymisation]

Il est donc vraisemblable que le titulaire de ces deux noms de domaine soit le même.

Enfin, des serveurs de messagerie sont configurés sur ce nom de domaine comme le montre l'**Annexe 17** (extrait du site Internet mxtoolbox.com). Le risque de phishing via l'envoi d'emails frauduleux ou visant à créer la confusion avec le Requéant n'est pas à exclure.

Le Défendeur est également dans l'incapacité de soumettre une réponse ou de fournir une preuve de la réservation de bonne foi de ce nom de domaine et n'est pas en mesure de fournir une explication crédible du choix de ce nom de domaine. Il doit au contraire être reconnu que le Défendeur a sciemment réservé ce nom de domaine afin d'attirer les internautes sur son site Internet en bénéficiant de la renommée des marques du Requéant.

**Il convient donc de considérer que le nom de domaine groupe-arkemma.fr a été réservé de mauvaise foi et que le Défendeur a agi de mauvaise foi en réservant ce nom de domaine.**

En outre, le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** ne renvoie pas vers un site actif. Cependant, selon une jurisprudence constante, dès le début de l'UDRP, les panélistes ont constaté que la non-utilisation d'un nom de domaine (y compris une page vierge ou "à venir") n'empêcherait pas un constat de mauvaise foi en vertu de la doctrine de la détention passive.

En l'espèce, la marque antérieure du Requéant est très connue sur le territoire français, le Défendeur est dans l'incapacité de soumettre une réponse ni de fournir une preuve d'une utilisation de bonne foi réelle ou envisagée et il est invraisemblable que ce nom de domaine puisse être utilisée de bonne foi. Au regard de ces éléments, il convient de considérer que le fait que ce nom de domaine ne renvoie pas un vers site actif n'exclut pas le fait qu'il puisse être considéré comme étant utilisé de mauvaise foi, comme l'a rappelé le Centre dans ses décisions n° D2017-0246, "Dr. Martens » International Trading GmbH et « Dr. Maertens" Marketing GmbH c. Godaddy.com, Inc. <docmartens.xyz> (**Annexe 18 – Décision en anglais suivie d'une traduction libre en français**) et N° D2016-2140 Virgin Enterprises Limited c. [anonymisation] , <virginmedia.shop> (**Annexe 19 – Décision en anglais suivie d'une traduction libre en français**).

Le Titulaire a donc sciemment utilisé le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** afin d'intentionnellement tenter d'attirer, à des fins commerciales, des utilisateurs Internet vers son site Web, en créant un risque de confusion avec les marques du Requéant quant à la source, au parrainage, affiliation ou approbation du site Web, ce qui constitue une pratique de mauvaise foi, conformément à la jurisprudence constante.

**Il convient donc de considérer que le nom de domaine groupe-arkemma.fr est également exploité de mauvaise foi.**

Au vu de ce qui précède, il convient de considérer que le Titulaire du nom de domaine **groupe-arkemma.fr** a obtenu l'enregistrement de ce nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéran, titulaire de droits de marques apparentées à ce nom de domaine, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur et avec l'intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation du Requéran et que le nom de domaine **groupe-arkemma.fr** a donc été réservé et est exploité de mauvaise foi.

### **CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Requéran dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine **groupe-arkemma.fr**, ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et a réservé et exploité ce nom de domaine de mauvaise foi.

Nous remercions en conséquence l'AFNIC de bien vouloir reconnaître que le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine **groupe-arkemma.fr**, que ce dernier porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran et que le Titulaire ne justifie d'aucun intérêt légitime et est de mauvaise foi, et de bien vouloir prononcer la transmission du nom de domaine **groupe-arkemma.fr** au profit du Requéran.

Si toutefois l'Afnic considérait que le nom de domaine ne peut être transféré au Requéran, le Requéran lui demande de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine **groupearkemma.fr** soit supprimé.

[signature] »

Le Requéran a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La recevabilité des pièces**

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le

Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

## ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marque (annexe 3) et des extraits de base Whois (annexe 5) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant :
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ARKEMA » numéro 4814690 enregistrée le 05 novembre 2021 pour les classes 1 ; 16 ; 17 ; 19 ; 42
  - La marque verbale française « ARKEMA » numéro 3298540 enregistrée le 18 juin 2004 et régulièrement renouvelée pour les classes 1 à 5 ; 16 ; 17 ; 37 à 42 ; 45 ;
  - La composante verbale de la marque semi-figurative de l'Union européenne « ARKEMA » numéro 018593816 enregistrée le 05 novembre 2021 pour les classes 1 ; 16 ; 17 ; 19 ; 42.
- Aux noms de domaine du Requérant :
  - <arkema.fr> enregistré le 22 mars 2006 ;
  - <arkema.com> enregistré le 21 mai 2001.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « ARKEMA » du Requérant enregistrée le 18 juin 2004 car il est composé de la reprise quasi-intégrale de ladite marque avec l'ajout d'un second « m », précédée d'un tiret et du terme « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société ARKEMA FRANCE active depuis 1983 (annexe 9) est « un groupe chimique français, plus particulièrement de la chimie et des matériaux de spécialité » ; en 2023 « [il] réalise un chiffre d'affaires de 9,5 milliards d'euros. Il était également présent dans 55 pays et comptait 21 100 salariés dans le monde » (cf. argumentation du Requérant) ;

- Le Requérant est titulaire de droits à titre de marque et de nom de domaine sur le terme « ARKEMA » (annexes 3 et 5) ;
- Le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> est similaire à la marque verbale française antérieure en vigueur « ARKEMA » du Requérant enregistrée le 18 juin 2004 car il est composé de la reprise quasi-intégrale de ladite marque avec l'ajout d'un second « m » supplémentaire, précédée d'un tiret et du terme « groupe » couramment utilisé pour identifier juridiquement la structure globale d'une entreprise ou pour faire référence à un groupement d'entreprises ;
- Les résultats INPI ne permettent pas de relever de marque en lien avec les nom et prénom du Titulaire (annexe 10) ;
- Le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> a été enregistré le 20 mars 2024 par une personne physique dont les nom et prénom ne correspondent pas à la société du Requérant (annexe 2) ;
- Diverses décisions OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requérant et notamment de la marque « ARKEMA » qui « a acquis une certaine réputation et une certaine notoriété dans le secteur de la chimie » (annexe 15) ;
- Le 10 avril 2024, une recherche effectuée avec le moteur de recherche Google sur les termes « GROUPE-ARKEEMA [nomprénom du Titulaire] » indique qu'il n'y aurait « aucun résultat pertinent associé à [la] recherche » (annexe 12) ;
- Le 10 avril 2024 :
  - Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> ;
  - Le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement (annexe 11).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <groupe-arkemma.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <groupe-arkemma.fr> au profit du Requérant, la société ARKEMA FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 07 juin 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

